

L'article 38 3^e alinéa du Règlement sur l'aide juridique prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

En l'espèce, ce sont les sommes obtenues dans le règlement en appel qui ont rendu la demanderesse financièrement inadmissible.

La lecture que fait le Comité de l'article 38 est qu'il doit y avoir un lien étroit entre les services rendus et les sommes obtenues. Cette interprétation est restrictive et elle permet une application plus en accord avec l'interprétation générale de la Loi sur l'aide juridique qui est d'abord de fournir des services juridiques aux personnes financièrement admissibles. Les articles de la loi et du règlement sur l'aide juridique qui visent l'exclusion des bénéficiaires ou une demande de remboursement doivent être interprétés de façon restrictive afin de favoriser le bénéficiaire et de respecter l'intention du législateur. (Voir *Abrahams c. P.G. Canada*, [1983] 1 R.C.S. 2)

Ainsi, dans le dossier sous étude, tel que déjà mentionné, ce n'est que par l'effet du règlement en appel que la demanderesse est devenue inadmissible et elle ne doit rembourser que les coûts rattachés à ce service juridique soit la somme de 2 075,75 \$.

Le Comité considère que le directeur général ne devait pas réclamer les coûts des services rendus en première instance puisque la demanderesse était toujours financièrement admissible à l'aide juridique après que le jugement ait été rendu. Ce n'est qu'après la décision en appel et l'obtention du montant de 15 000 \$ que la demanderesse est devenue financièrement inadmissible à l'aide juridique et ce ne sont que les coûts des services rendus en appel qui doivent lui être demandés. Ainsi, la demanderesse ne doit donc rembourser que la somme de 2 075,75 \$.

CONSIDÉRANT l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2005;

CONSIDÉRANT que les revenus pour l'année 2005 sont similaires aux revenus retenus pour l'année 2004;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2005;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille partiellement la demande de révision, infirme partiellement la décision du directeur général relativement au montant du remboursement et déclare que la demanderesse doit rembourser la somme de 2 075,75 \$ au Centre communautaire juridique dans les 30 jours de la présente décision.